



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté

portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers des Côtes-d'Armor

Le Préfet de Côtes-d'Armor

VU le classement du département des Côtes-d'Armor en vigilance orange « vent violent » par MétéoFrance pour le 8 janvier 2026 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L221-2, D221-2 et R163-6 ;

VU le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 22 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de monsieur Julien AMIEL, directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature de monsieur Julien AMIEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'urgence.

CONSIDERANT la situation climatique exceptionnelle et les vents violents prévus dans le département le 8 janvier 2026 ;

CONSIDERANT le risque important de chutes d'arbres et de branches en raison des vents violents et de l'humidité des sols ;

CONSIDERANT l'imminence et la nature de l'évènement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication de cet arrêté préfectoral, les forêts domaniales du département des Côtes-d'Armor sont fermées au public jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

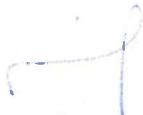
Article 2 : Les sentiers de Grande Randonnée du département sont également fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 8 janvier 2026

Le Directeur de Cabinet



Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Julien AMIEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télicours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr